

# **Requalification du port départemental de Carro du Quai Vent'Large au Quai Jean Vérandy**

COMMUNE DE MARTIGUES

## **CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES REALISES ET DE FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... désigné ci-après par « le Département ».

D'une part

ET :

LA COMMUNE DE MARTIGUES représentée par son Maire Monsieur Gaby Charroux, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ..... désigné ci-après par « la Commune de Martigues ».

D'autre part

### **PREAMBULE**

Le port de pêche et de commerce de Carro, situé sur la commune de Martigues, relève de l'autorité du Conseil départemental.

Compétente pour l'aménagement de la voirie, la Commune de Martigues souhaite requalifier cet espace public et rendre plus attractif son front de mer en accord avec le Département.

Ce projet concerne le domaine public maritime départemental - DPM. Il nécessite la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la Commune de Martigues à intervenir sur le domaine public départemental.

Ce projet concerne le domaine public routier départemental - DPR. Par délibération en date du 16 novembre 2018, la Commune de Martigues a décidé d'incorporer

dans son patrimoine routier les sections de la RD49b situées entre les PR 1+958 et PR1+1189.

La procédure de transfert d'un patrimoine routier du Département vers une collectivité est en principe précédée de la remise en état, par le Département, de la chaussée concernée.

En accord avec la Commune de Martigues, les travaux sur la voirie concernée seront réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage directe, dans le cadre de la coordination de l'ensemble des travaux d'aménagements urbains qu'elle a souhaité mettre en œuvre.

La participation du Département a été estimée conjointement à 119 000 € HT.

Par délibération en date du 8 février 2019, le Département a transféré cette voirie dans le patrimoine communal.

La présente convention, permet au Département de verser le fonds de concours correspondant à la Commune de Martigues.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a un triple objet :

### - **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sur le DPM :**

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85- 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 , le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune de Martigues pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune de Martigues sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Commune de Martigues aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune de Martigues sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de ces travaux.

La Commission d'appel d'offres de la Commune de Martigues sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune de Martigues.

### - **Entretien et exploitation partiels du DPM :**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune de Martigues dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public maritime départemental et de ses dépendances.

- **Définition des conditions de versement d'un fonds de concours** à la Commune de Martigues, qui représente la part du Département sur le montant des travaux de voirie des sections de l'ex. RD49b (du PR 1+958 au PR1+1189) transférée à la Commune.

Les espaces relevant du DPR et du DPM figurent en annexe de la présente convention.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES SUR LE DPM

La Commune de Martigues a décidé de requalifier le port de Carro depuis le Quai du Vent'Large jusqu'au Quai Jean Verandy (marché aux poissons compris).

L'objectif premier de ces travaux est de valoriser l'espace public et le front de mer avec la création d'un espace partagé donnant la priorité aux cycles et piétons.

Ce projet comprend la réfection du revêtement de la chaussée, la mise à niveau de Place Fasciola et Quai Verandy avec une pente régulière dans le sens Nord Sud, la création de jardinières avec plantation paysagère et d'arbres sur l'ensemble du projet, la reprise totale des réseaux d'éclairage public et de festivité.

Le Département ayant fait part de la nécessité de réduire les sources de pollution dans le port, le réseau pluvial existant sera amélioré pour réduire les rejets à partir des exutoires immergés qui se jettent actuellement directement dans le plan d'eau.

Un écoulement naturel sera privilégié avec une évacuation des eaux par collecte vers la mer. Les avaloirs existants seront supprimés, les autres ouvrages (grilles et regards de visite) remplacés et une grille pluviale sera posée entre la partie circulaire et la partie piétonne pour récupérer les eaux de ruissellement qui seront traitées dans des cuves béton avec cloison siphonée en sortie.

Pour toutes ces opérations, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution : terrassement, réfection de chaussée, trottoirs et liaisons par modes doux, pose de bordure, adaptations et réfection des réseaux, plantations, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, éclairage, mobilier urbain, intervention éventuelle sur pierre froide.

## ARTICLE 3 – MISSION SUR LE DPM

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune de Martigues, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### 3.1 Détermination du programme

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Martigues, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune de Martigues et le Département.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnels ont été arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune de Martigues.

Il a été fixé une enveloppe financière prévisionnelle de 1 660 000 € TTC (un million six cent soixante mille euros).

### 3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études préliminaires, les études d'avant-projets et les études de projets.

Pour les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Martigues, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris conjointement par la Commune de Martigues et le Département suivant les conditions suivantes :

La Commune de Martigues assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune de Martigues recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune de Martigues. Le Département notifiera sa décision à la Commune de Martigues ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de chaussée concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public maritime départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### 3.3 Acquisitions foncières

Sans objet

### 3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune de Martigues assurera seul les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- \* engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;

- \* conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- \* s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- \* assurer le suivi des travaux ;
- \* assurer la réception de l'ouvrage ;
- \* engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune de Martigues (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune de Martigues ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DEPARTEMENTAL

La Commune de Martigues devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### ARTICLE 5 : DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE PAR LE FONDS DE CONCOURS SUR LE DPR et MAITRISE D'OUVRAGE

L'opération comporte :

- La remise en état du revêtement sur le linéaire classé dans le domaine communal.
- Le financement de 50% des bordures et caniveaux.

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Commune sur son domaine public routier.

#### ARTICLE 6 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS LIE AU TRANSFERT DU DPR

##### 6.1 Fonds de concours

Le montant du fonds de concours du Département est de 119 000, 00 € HT.

Cette valeur représente le montant maximal sur lequel s'engage le Département hors la clause de réévaluation des prix prévue à l'article 6.2

## 6.2 Réévaluation

Le montant du fonds de concours sera réévalué en fonction de l'évolution de l'index TP01, par application d'un coefficient de révision  $C_n$  donné par la formule  $C_n = I_o / I_n$ , dans laquelle  $I_o$  est la valeur prise par l'index TP01 à la date de notification de la présente convention et  $I_n$  la valeur de l'index du mois de fin des travaux.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à mettre en place l'autorisation de programme complémentaire éventuelle à hauteur du montant réévalué.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme. Il s'engage à informer le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

## 6.3 Echancier financier

- Premier appel de fonds

Dès le démarrage des travaux, le Département sera appelé à verser un premier appel de fonds correspondant à 65% de sa participation plafonnée, sur présentation du document ordonnant le démarrage des travaux, accompagné de l'acte d'engagement du marché et du RIB du maître d'ouvrage.

- Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses finale des travaux sur la base des dépenses réelles constatées (DGD) accompagné du PV de réception sans réserve et de l'état des mandatements effectués visé par le payeur.

Le solde sera réglé dans les conditions prévues aux articles 6.1 et 6.2.

Si l'opération comporte plusieurs marchés spécifiques, le montant du solde sera calculé sur la base des dépenses réelles constatées sur le DGD du marché en cause ou sur la somme des DGD des marchés concernés.

## ARTICLE 7 – ASSURANCES – RESPONSABILITES

La Commune de Martigues contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune de Martigues assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département, des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune de Martigues est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

## ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

La Commune de Martigues tiendra régulièrement informée le Département de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que le Département en exprimera le besoin.

## ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX SUR LE DPM

Les modalités de réception sont fixées par la Commune de Martigues en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune de Martigues à laquelle le Département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune de Martigues s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la Commune de Martigues établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de Martigues de la garde de l'ouvrage.

## ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES SUR LE DPM

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la Commune de Martigues remettra les ouvrages et aménagements le concernant gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public maritime départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public départemental sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Commune de Martigues et le Département, qui sera annexé à un arrêté départemental de délimitation.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès verbal de remise établi aux frais de la Commune de Martigues.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la Commune de Martigues, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le Dossier d'Intervention Ultime sur Ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées.
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...),
- les modalités techniques d'entretien de ces ouvrages notamment pour ce qui concerne les dispositifs de prétraitement des eaux pluviales.

La Commune de Martigues s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais, les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.

## ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIEL DES OUVRAGES SUR LE DPM

### Article 11.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public maritime ainsi que de ses dépendances situées sur le port départemental de Carro – Commune de Martigues. Ce bien sera connu par la Commune de Martigues qui l'aura visité et agréé sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste.

Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles parcelles concernées avec un plan.

La Commune de Martigues accepte l'entretien du domaine public maritime départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive du domaine public maritime concerné par la présente convention pour l'aménagement visant à requalifier le port départemental de Carro du Quai Vent'Large au Quai Vèrandy jusqu'à l'accès au marché aux poissons : aménagements paysagers, trottoirs et liaisons par modes doux, bordure, réseaux, plantations, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, éclairage, mobilier urbain, dispositifs de prétraitement des eaux pluviales.

2° - La Commune de Martigues pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire du port. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformation ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune de Martigues.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune de Martigues pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.



3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation ainsi que toutes les obligations afférant à la gestion du domaine maritime portuaire et aux parties non concernées par la présente convention.

#### Article 11.2. Responsabilités des parties

La Commune de Martigues devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune de Martigues qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune de Martigues s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune de Martigues est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune de Martigues satisfera à toutes les charges de police et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune de Martigues ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

#### ARTICLE 12 – PLANNING PREVISIONNEL

Le planning des travaux est le suivant :

Début des travaux : MARS 2019

#### ARTICLE 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune de Martigues s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La Commune de Martigues fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

#### ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert Temporaire de Maîtrise d’Ouvrage du DPM

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l’attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l’attestation d’achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages du DPM

La convention entrera en vigueur dès la remise d’ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l’une des deux parties.

- Fonds de concours sur le DPR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

La présente convention demeurera valable jusqu’à la réception de l’ensemble des ouvrages qui en font l’objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

#### ARTICLE 15 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### ARTICLE 16 – RESILIATION

Le non-respect par l’une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d’office de celle-ci.

#### ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litige survenant à l’occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d’accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d’urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Martigues en son siège :  
Hôtel de ville de Martigues  
Avenue Louis Sammut  
BP 60101  
13692 Martigues Cedex

Fait à Marseille en deux exemplaires,

Pour le Département des Bouches-  
du-Rhône  
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Le Maire de Martigues

M. Gaby CHARROUX